

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vingt-neuf avril deux mille vingt-quatre

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 22 avril 2024, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Michel PERRAUD, Maire.

PRÉSENTS	REPRÉSENTÉS	ABSENTS	POUVOIRS
27	7	1	7

Objet :
28 - Stagiaires
de l'enseignement
supérieur – Principe
d'accueil et
modalités
financières

PRÉSENTS : Michel PERRAUD, Laurent HARMEL, Anne MOREL, Jacques VAREYON, Anne-Marie GUIGNOT, Noël DUPONT, Marie-Claire EMIN, Jean-Jacques MATZ, Evelyne VOLAN, Fatih KAYGISIZ, Dominique BEY, Marie-Jo LEVILLAIN, Françoise COLLET, Jacques MAIRE, Christine PIQUET, Fabrice BERTERA, Corinne REGLAIN, Fanny RIPPE, Assad AKHLAFA, Amaury VEILLE, Freddy NIVEL, Hugo CARRAZ, Christine PITTI, Jean-Charles de LEMPS, Annie ZOCCOLO, Julien MARTINEZ, Marine PARROT,

REPRÉSENTÉS : Caroline MANZONI (pouvoir à Dominique BEY), Yamina GRANDCLEMENT (pouvoir à Corinne REGLAIN), Laure MANDUCHER (pouvoir à Fanny RIPPE), Antoine LUCAS (pouvoir à Michel PERRAUD), Jean-Michel FOUILLAND (pouvoir à Jean-Charles de LEMPS), Alexandra ANTUNES (pouvoir à Julien MARTINEZ), Philippe TOURNIER-BILLON (pouvoir à Hugo CARRAZ)

ABSENTS : Sonia CHEVAUCHET

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer.

M. Jacques VAREYON est nommé secrétaire de séance.

M. Hugo CARRAZ, rapporteur, rappelle au Conseil municipal, que les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la Collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification.

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante.

Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la Collectivité, afin de faire face un accroissement temporaire d'activités, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent.

Il rappelle les conditions d'accueil et de gratification des élèves ou étudiants effectuant un stage au sein de la Collectivité selon les modalités définies par les textes, à savoir :

Objet :
28 - Stagiaires
de l'enseignement
supérieur – Principe
d'accueil et
modalités
financières

Durant ces périodes de formation, l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification. Il se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et validé par la Collectivité.

La durée des stages effectués par un même stagiaire, dans un même organisme, ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la Collectivité, dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'Education).

Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'Education.

Le stagiaire bénéficiera d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage.

Le nouvel article D.124-6 du Code de l'Education précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la Collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

La gratification est due au stagiaire à compter du 1^{er} jour du 1^{er} mois de stage.

Les stagiaires ont accès aux titres-restaurants et bénéficient de la prise en charge des frais de transport. Le montant des frais remboursés au stagiaire ou la valeur des avantages qui lui sont accordés n'ont pas à être compris dans le montant de la gratification minimale (articles L.124-13, D.124-8 et L.124-16 du Code de l'Education).

L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L.124-1 à L.124-20 et D.124-1 à D.124-13,

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Objet :
28 - Stagiaires
de l'enseignement
supérieur – Principe
d'accueil et
modalités
financières

Vu la Commission des finances,

A l'unanimité,

- Fixe le cadre d'accueil des stagiaires dans les conditions suivantes :
 - les stagiaires reçoivent une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois, consécutifs ou non,
 - la gratification allouée correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.
- Autorise le bénéfice pour les stagiaires des avantages prévus pour les agents de la Collectivité à savoir les titres restaurants et les frais de transports, dans les mêmes conditions, au vu des éléments énoncés ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions de stage entrant dans ce cadre,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

Fait à Oyonnax, le 29 avril 2024

Secrétaire de séance,

Le Maire,



Délibération certifiée exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions de l'article L 2131-1
et suivants du CGCT :

- par sa présentation en Préfecture le 30 AVR. 2024
- par sa publication le 30 AVR. 2024

Le Maire

